

YÉMEN DÉMOCRATIQUE

Dates des élections: 28 au 30 octobre 1986

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres du Conseil populaire suprême; c'étaient les premières élections législatives depuis décembre 1978 et le deuxième scrutin depuis l'indépendance en 1967.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement monocaméral du Yémen démocratique (Sud), le Conseil populaire suprême, se compose de 111 membres élus pour 5 ans.

Système électoral

Est électeur tout citoyen de la République démocratique populaire du Yémen, sans distinction de sexe, âgé de 18 ans révolus, au jour des élections, à l'exception de ceux qui ont perdu leurs droits politiques et civils pour avoir été reconnus coupables d'actes commis à l'encontre de la lutte des travailleurs. Ne sont pas non plus électeurs les personnes qu'une cour de justice a déclarées incapables de prendre des décisions, les malades mentaux et les personnes condamnées à la prison ou placées sous mandat de dépôt aux fins d'enquête.

Les listes électorales établies au niveau des régions placées sous l'autorité d'un gouverneur, et des districts, font l'objet d'une révision fréquente.

Sont éligibles au Parlement tous les électeurs âgés de 24 ans révolus au jour des élections. En outre, la Loi électorale stipule que les candidats doivent être choisis parmi des personnes: *a)* dont la position a été toujours progressiste dans la vie politique et professionnelle, avant la révolution et depuis l'établissement du régime démocratique national; *b)* qui mènent une vie exemplaire; et *c)* savent lire et écrire. Etant donné que les membres du Parlement ne sont pas considérés comme des législateurs professionnels, la question de l'incompatibilité de certaines fonctions avec le mandat parlementaire ne se pose pas.

Les candidats sont désignés par les organisations de masse de la République. En vue des élections législatives, le pays est divisé en 97 circonscriptions dont chacune élit un nombre de représentants proportionnel à sa population. Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal à celui des sièges à pourvoir dans sa circonscription. Dans chaque circonscription sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas de vacance de sièges au Conseil en cours de législature, il est procédé à des élections partielles.

Considérations générales et déroulement de la consultation

Les précédentes élections générales au Conseil populaire suprême avaient eu lieu en décembre 1978, l'échéance de 1983 ayant été ajournée.

Conformément à une décision du Conseil populaire suprême en date du 5 avril 1986, les élections ont été organisées par un comité suprême à l'aide de sous-comités constitués dans les six circonscriptions administratives sous la présidence des secrétaires du Parti socialiste du Yémen (YSP), seule organisation politique du pays. Le Comité suprême a ainsi élaboré deux lois électorales, examiné les listes des candidats et établi dans les grandes lignes le programme du parti dans les domaines économique et social.

Les plate-formes électorales ont été débattues par l'électorat et les candidats lors de réunions tenues dans l'ensemble du pays. Au total, 181 candidats briguaient les 111 sièges du Conseil lors de ce scrutin de trois jours marqué par une forte participation. A l'issue du dépouillement des voix par les commissions des 381 bureaux de vote, le nouveau Parlement, composé de 71 membres du YSP et de 40 indépendants, a tenu sa séance inaugurale le 6 novembre. A cette occasion, le Président de la République, le frère Haider Abubaker Al-Attas, a été réélu à la tête du Presidium. Le Conseil des Ministres est composé de 18 membres.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition des sièges
au Conseil populaire suprême

Nombre d'électeurs inscrits817253	
Votants725 568	(88,78%)

<u>Formation</u>	<u>politique</u>	<u>ffgg</u>
Parti socialiste du Yémen (YSP).71
Indépendants40
		<u>111</u>

2. Répartition des sièges entre hommes et femmes

Hommes	100
Femmes	<u>11</u>
	<u>111</u>